

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Article 1

I. - La transmission des informations mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté est effectuée au moyen du télé-service mis en place par l'Agence pour l'application de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement.

Lors de cette transmission, l'éco-organisme ou le producteur ayant mis en place un système individuel précise le niveau et les modalités de consolidation de ses déclarations.

En complément des informations transmises relatives à l'année précédente (n-1), les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence avant le 30 avril, les informations relatives à l'année n-2 si des ajustements ont été effectués, tracés et justifiés, en particulier suite aux contrôles et audits qu'ils ont mis en œuvre.

En amont de la transmission des informations visées aux précédents alinéas, l'éco-organisme ou le producteur ayant mis en place un système individuel transmet à l'Agence un calendrier prévisionnel de transmission échelonnée des différentes déclarations dans le respect des dates limites précisées dans le présent arrêté.

II. - Outre la transmission des informations mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté, l'Agence peut prévoir la transmission de données complémentaires visant à préciser et contextualiser les données déclarées, notamment les informations prévues à l'article L. 541-9-1. Dans ce cas la transmission de ces données est facultative.

III. - Conformément à l'article L. 541-9-7, l'Agence peut accéder sur demande aux données et informations mentionnées aux III et V de l'article L. 541-9.

IV. - L'Agence collecte, traite et analyse les informations qui lui sont transmises dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article 2

Transmission de données par producteur.

I. - Conformément au 2° de l'article L. 541-10-13, les producteurs transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année (n), les informations qui figurent en annexes du présent arrêté relatives aux produits qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente (n-1).

II. - Les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, et qui bénéficient du dispositif prévu au dernier alinéa de l'article R. 541-119, sont éligibles à une déclaration au forfait.

Le seuil en deçà duquel la quantité de produits mis sur le marché par le producteur lui permet d'accéder à une déclaration au forfait est fixé par chacun des éco-organismes, après consultation de leur comité des parties prenantes, en s'assurant que la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration au forfait, exprimée en tonne ou en unité, n'excède pas 5% des produits mis sur le marché par leurs adhérents pour une même catégorie de produits.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ils se coordonnent afin de fixer un seuil conjoint, dans la limite du seuil de 5 % précité.

Les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année (n), le nombre de déclarations au forfait tel que défini à l'article 4-II en distinguant celles prises en compte dans le seuil de 5 % et celles qui ne sont pas prises en compte dans ce seuil ainsi que *et* la quantité de produits concernée par catégorie de produits.

III. - Conformément au 3° de l'article L. 541-10-13, les producteurs assurant des actions de gestion de déchets qui font l'objet d'une réfaction dans le cadre de l'article R. 541-120, transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année (n), pour chaque catégorie de produits précisée en annexes du présent arrêté, les informations suivantes concernant l'année précédente (n-1) :

1° La quantité de déchets collectés et traités ;

2° Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 mentionnée à l'article 6 ;

3° Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

4° Le libellé du traitement qui a été effectué ;

5° Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

IV. - En application du 2° de l'article R. 541-119, lorsque le producteur adhère à un éco-organisme, cet organisme procède à la transmission des informations mentionnées aux I à III du présent article lorsqu'il transmet les informations au titre des sous-sections 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 Transmission annuelle de données.

Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence, au plus tard le 31 mai de chaque année (n), les informations mentionnées aux articles 4 à 8 du présent arrêté concernant l'année précédente (n-1).

S'agissant des éco-organismes, ils procèdent à cette transmission pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents.

Article 4

Données relatives aux produits mis sur le marché.

I. - Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence les informations relatives aux produits mis sur le marché qui figurent en annexes du présent arrêté.

L'Agence peut proposer, en lien avec les éco-organismes, au ministre chargé de l'environnement, de détailler ces informations suivant les catégories de produits identifiées par les éco-organismes dans leurs barèmes de contributions financières, en respectant les catégories de produits telles que précisées en annexes du présent arrêté. La proposition est réputée acquise à compter de son acceptation par le ministre ou, à défaut, si celui-ci ne s'y est opposé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception.

II. - Le dispositif prévu à l'article R. 541-119 et mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté prend la forme d'un forfait unique ou de forfaits par unités. Les déclarations aux forfaits par unités ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil de 5 % prévu à l'article 2 précité si l'organisme coordonnateur de la filière, ou l'éco-organisme en l'absence d'organisme coordonnateur pour la filière concernée ou pour une de ses catégories :

- établit la corrélation entre l'indicateur d'activité retenu pour les unités (nombre de produits vendus ou autre indicateur) et les mises en marchés des produits de la REP concernée ;
- produit un abaque de conversion des unités en tonnage par matériaux et/ou par catégorie selon le même détail que les déclarations classiques.

III. - Les éco-organismes agréés transmettent la quantité de produits invendus ayant fait l'objet d'une reprise sans frais en application de l'article R. 541-324.

Article 5

Données relatives à la collecte des déchets.

I. - Pour l'application du présent article, on entend par : "Lieu de collecte ou de reprise des déchets" : Tout lieu de dépôt de déchets mis à disposition des détenteurs de déchets concernés par la REP.

Au sens du présent article, et à l'exception de la catégorie de produits mentionnée au 6° de l'article L. 541-10-1, les produits usagés orientés vers le réemploi ou la réutilisation sont inclus dans les quantités de déchets collectés.

II. - Sont concernées par l'obligation de transmission prévue aux III du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 4° à 18° de l'article L. 541-10-1.

III. - S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives à la collecte des déchets issus des produits mis sur le marché :

1° La quantité de déchets collectés par département, et lorsque la donnée est disponible, par EPCI, à l'exception de la filière relative aux produits mentionnés au 8° de l'article L. 541-10-1 pour laquelle la quantité de déchets collectée est exprimée par région, et le cas échéant par origine de collecte telle que précisée en annexes du présent arrêté, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de collecte fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté ou, le cas échéant, pour chaque libellé du déchet ;

2° Le nombre de lieux de collecte ou de reprise des déchets par département, et lorsque la donnée est disponible, par EPCI le cas échéant par origine de collecte telle que précisée en annexes du présent arrêté ;

3° Les informations complémentaires aux 1° à 2° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

Article 6

Données relatives à la gestion des déchets.

I. - Pour l'application du présent article on entend par :

" Etapes de traitement ", les différentes installations assurant successivement une opération de gestion du déchet.

II. - S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés, à l'exception des éco-organismes et producteurs ayant mis en place un système individuel agréé sur les filières pour lesquelles les annexes du présent arrêté prévoient des dispositions spécifiques alternatives :

1° Les quantités de déchets traités à chacune des étapes de traitement, exprimées en tonne, pour chaque catégorie de produits et, le cas échéant, pour chaque flux de déchets ou standard tels que précisés en annexes du présent arrêté, et en conformité avec la décision d'exécution 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, notamment la ventilation par composante dans ladite décision mentionnée au c, soit :

- s'agissant d'une opération de tri ou d'une étape de traitement intermédiaire : la quantité entrante et la quantité sortante de l'installation ;
- s'agissant d'une opération de recyclage : la quantité entrante et, dans le cas où des opérations de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires sont nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par le procédé de recyclage ultérieur, la quantité sortante ;
- s'agissant des autres opérations de traitements des déchets, le cas échéant après tri : la quantité entrante et, le cas échéant, la quantité sortante.

En indiquant :

- a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation d'où proviennent les déchets, ou, dans le cas où les déchets proviennent directement d'une opération de collecte sans passage par une installation de traitement, le ou les départements dans lesquels les déchets ont été collectés ;
- b) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation effectuant le traitement des déchets s'agissant des opérations de traitement réalisées sur le territoire national, ou la raison sociale, le numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, dans le cas d'une entreprise résidente, ou le numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence, pour une entreprise non résidente, la commune et le pays, en cas d'export pour les producteurs ayant mis en place un système individuel ;
- c) Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 susmentionnée ;
- d) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- e) Le libellé du traitement qui a été effectué ;

f) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/ CE relative aux déchets.

2° Les informations complémentaires au 1° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

III. - Les éco-organismes peuvent transmettre à l'Agence, les informations relatives aux quantités de déchets exportées en vue d'un traitement qui ont fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement, dont le contenu et les modalités sont fixées par l'arrêté du 16 août 2021 fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement.

Article 7

Données relatives au réemploi et à la réutilisation des produits usagés.

I. - Sont concernées par l'obligation de transmission prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 10° à 14°, 16° et 18° de l'article L. 541-10-1.

II. - S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes relatives au réemploi ou à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :

1° La quantité de produits orientée vers le réemploi ou la réutilisation, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité ;

a) L'origine de collecte, le département, et lorsque la donnée est disponible, l'EPCI d'où proviennent les produits usagés devant faire l'objet des opérations de réemploi ou de réutilisation ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation, ou le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation d'où proviennent les produits usagés et qui a effectué une opération préalable de préparation, à l'exception de la filière relative aux produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 pour laquelle la quantité de produits orientée vers le réemploi ou effectivement réemployée est exprimée par région ;

b) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation effectuant des opérations de réemploi ou de réutilisation ou des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation ou, pour un site situé en dehors du territoire national, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence en indiquant ledit pays, en précisant s'il s'agit d'un acteur de l'économie sociale et solidaire.

2° La quantité de produits effectivement réemployée ou réutilisée, exprimée en tonne sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité.

En indiquant :

La raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation ayant effectué les opérations de réutilisation ou des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation, ou, pour un site situé en dehors du territoire national, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence en indiquant ledit pays, en précisant s'il s'agit d'un acteur de l'économie sociale et solidaire.

3° La quantité de produits orientée vers le réemploi ou la réutilisation, non réemployée ou non réutilisée, en indiquant la raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation de valorisation vers lesquels sont orientés les déchets qui en sont issus, ou pour un site situé en dehors du territoire national, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence en indiquant ledit pays.

4° Les informations complémentaires aux 1° à 3° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

Dans le cas où le producteur ayant mis en place un système individuel agréé abonde, conformément à l'article R. 541-155, un fonds mis en place par un éco-organisme agréé, il transmet à l'Agence les coordonnées de l'éco-organisme et le montant correspondant.

Article 8

I. - Pour l'application du présent article, on entend par :

“Site” : Tout lieu où le consommateur peut apporter son produit pour le faire réparer et bénéficier de la part minimale de financement de la réparation prévue à l'article R. 541-148.

II. - Sont concernées par l'obligation de transmission prévue au III du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 5° et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1.

III. - S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes relatives à la réparation des produits usagés, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :

1° Le nombre de réparations en cas de panne hors garantie de ces produits effectuées par des réparateurs labellisés ayant bénéficié du fonds dédié au financement de la réparation en indiquant pour chacun des acteurs, sa raison sociale, son numéro SIRET le département et, lorsque la donnée est disponible, la commune, de son activité.

2° Le nombre de produits réparés ;

3° Le nombre de sites par département ;

4° Le nombre de réparateurs itinérants labellisés dans le cadre du fonds réparation ;

5° Pour les filières relatives aux produits mentionnés au 5°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1, le nombre de réparations ayant bénéficié d'une prise en charge de la part minimale financement de la réparation majorée en raison de l'utilisation de pièces issue de l'économie circulaire ;

6° Les informations complémentaires au 1° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

Dans le cas où le producteur ayant mis en place un système individuel abonde, conformément à l'article R. 541-149, un fonds mis en place par un éco-organisme agréé, il transmet à l'Agence les coordonnées de l'éco-organisme et le montant correspondant.

Article 9

Données relatives à l'exercice des éco-organismes et des producteurs ayant mis en place un système individuel.

I. - Pour l'application du présent article on entend par :

- "Thématique" : Objet du soutien financier, versé par un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel à un bénéficiaire, dédié à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'agit notamment des soutiens à l'éco-conception, au réemploi et à la réutilisation, à la réparation, à la communication et à la sensibilisation ainsi qu'à la collecte, au nettoiemnt, au traitement (y compris tri, transport, et recyclage) ;
- "Type de bénéficiaire" : Toute personne ou entité qui bénéficie d'un soutien financier de la part d'un éco-organisme ou d'un producteur ayant mis en place un système individuel. Il s'agit notamment, des collectivités et leurs groupements, des autres personnes publiques, des bénéficiaires des fonds dédiés au remploi et à la réutilisation (ex : entreprises de l'économie sociale et solidaire), des bénéficiaires des fonds dédiés à la réparation (ex : réparateurs), des autres bénéficiaires de soutiens (hors fonds) ;
- "NatureType de dépense" : Objet de la contribution financière utilisée par un éco-organisme (hors soutiens) dédiée à la gestion de l'éco-organisme et à la réalisation de ses missions ou dépense utilisée par un producteur ayant mis en place un système individuel dédiée à la gestion de son système individuel et à la réalisation de ses missions. Il s'agit notamment des dépenses opérationnelles, de recherche et développement, d'études (hors recherche et développement), de communication relevant d'une obligation du cahier des charges, des dépenses liées aux frais de contrôles et audits ainsi que toute autre dépense résultant de l'activité d'agrément ;

II. - Les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes :

1° Concernant les contributions financières :

a) Le montant total des contributions financières, incluant les primes et pénalités, tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) d'une part, et, le cas échéant, le montant de la régularisation de l'année (n-2) effectuée en année (n-1) d'autre part;

ba) Les primes et pénalités, par critère de modulation ainsi que les quantités de produits bénéficiant de primes et les quantités de produits bénéficiant de pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Pour les primes versées conformément aux exigences de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, les informations transmises comprennent également les tonnages de matières plastiques recyclées incorporées, ventilés par résine et selon les catégories de prime définies à l'article 3 de ce même arrêté ;

eb) Le total des quantités de produits bénéficiant de primes ou de pénalités, pour chaque catégorie de produits.

2° Le cas échéant, le montant des recettes matières tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1);

3° Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et à l'article R. 541-105, par thématique mentionnée au I du présent article.

III. - En complément, les éco-organismes transmettent au plus tard le 30 juin de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes relatives à l'utilisation des contributions financières :

1° Le montant total des contributions financières, incluant les primes et pénalités, tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) d'une part, et, le cas échéant, le montant de la régularisation de l'année (n-2) effectuée en année (n-1) d'autre part ;

2° Le cas échéant, le montant des recettes matières et des autres recettes tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) ;

31° Les montant des soutiens consommés, tels que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1), ventilés par thématique et par type de bénéficiaire tels que mentionnés au I du présent article en indiquant notamment, le montant des soutiens

- aux collectivités locales et leurs groupements, par département ;
- aux bénéficiaires du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexe du présent arrêté **en précisant le montant de soutien par bénéficiaire** ;
- aux bénéficiaires du fonds dédié au financement de la réparation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Le cas échéant, les montants du fonds réaffectés l'année suivante ou réaffectés à une autre catégorie de produit dans le cadre de la fongibilité prévue par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 ;

42° Les montants des dépenses consommés, tels que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1), ventilés par **typenature** de dépense et par thématiques telles que mentionnées au I du présent article ;

5° Les montants engagés correspondant aux points 3° et 4° nécessaires pour l'évaluation des objectifs financiers concernés

6° L'évolution et la somme totale des provisions pour risques et charges, telles que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1).

37° Les informations complémentaires au 13° et 24° et qui figurent en annexes du présent arrêté ;

IV. - Les éco-organismes transmettent aux échéances prévues au cahier des charges, mentionné à l'article L. 541-10, les rapports d'études, d'évaluations et de caractérisations prévues par ce même cahier des charges, ainsi que les données correspondantes.

V. - Les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mai de la première année de transmission, pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, puis uniquement en cas de mise à jour depuis la dernière transmission à l'Agence en application du présent arrêté, les informations suivantes :

- le barème en vigueur des contributions financières mentionnées au 1° de l'article R. 541-119 ;

- la liste des membres actionnaires lorsque la forme adoptée est celle d'une société par actions, ou la liste de leurs membres lorsqu'il s'agit d'une association ;
- les procédures de sélection des opérateurs de gestion de déchets prévue à l'article L. 541-10-6 ;
- la quantité de déchets correspondant aux résultats de l'évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de leur agrément, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de collecte fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté ou, le cas échéant, pour chaque libellé du déchet ;
- les procédures permettant de démontrer la mise en œuvre de la traçabilité prévue aux II de l'article 6 et 7 du présent arrêté ;
- la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception prévue à l'article L. 541-10-12 du code de l'environnement.
- les résultats de l'étude préalable réalisée par les éco-organismes ou l'organisme coordonnateur permettant de démontrer que les déclarations aux forfaits par unités mentionnées à l'article 4 ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil prévu à l'article 2.

VI. Les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent au plus tard le 30 juin de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes :

- 1° Les montants consommés, tels que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1), ventilés par nature de dépense et par thématique telles que mentionnées au I du présent article ;**
- 2° Le cas échéant, la quote-part du montant des recettes matières et des autres recettes lié aux activités relevant de l'agrément tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) ;**
- 3° Dans le cas où les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé abondent, conformément aux articles R. 541-149 et R. 541-155, un fonds mis en place par un éco-organisme agréé, les coordonnées de l'éco-organisme et le montant correspondant ;**
- 4° Les montants engagés correspondant aux points 1° et 3° nécessaires pour l'évaluation des objectifs financiers concernés ;**
- 5° L'évolution et la quote-part de la somme totale des provisions pour risques et charges liée aux activités relevant de l'agrément, telles que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1).**

Les informations demandées contribuent à évaluer le coût de la filière de collecte et de traitement des produits couverts par le système individuel. S'agissant de la filière relative aux produits mentionnés au 15° de l'article L. 541-10-1 et compte tenu de sa spécificité, le coût de la collecte et du traitement par unité selon la catégorie de véhicule mentionnée au a) et b) du 1° de l'article R. 543-154 est défini par l'Agence. Le producteur ayant mis en place un système individuel dispose toutefois d'une possibilité de déclarer des informations différentes du coût défini par l'Agence, sous réserve de justification.

Article 10

Informations mises à la disposition du public par l'Agence.

I. - L'Agence publie par voie électronique chaque année (n), pour chaque éco-organisme et producteur ayant mis en place un système individuel, les informations mentionnées à l'article L. 541-10-14, à partir des informations contenues dans leur dossier de demande d'agrément mentionné à l'article R. 541-86 et de celles transmises conformément aux articles 4 à 9 du présent arrêté, dans le respect des secrets protégés par la loi.

II. - Les informations mises à la disposition du public le sont à l'échelle nationale, sauf pour les quantités de déchets collectés et traités qui sont restituées à l'échelle nationale, de la région et du département. Dans le cas où les déchets sont exportés pour traitement en dehors du territoire national, les quantités traitées sont restituées à l'échelle du pays de destination.

Article 11

Informations mises à la disposition du public par les éco-organismes.

I. - Pour l'application du présent article, on entend par :

1° “Centre de réparation” : Tout site sur lequel peut être apporté un produit usagé, en vue de sa réparation sur ce même site ;

2° “Opérateur de service de réparation” : Tout site sur lequel peut être apporté par son détenteur, un produit usagé, en vue de sa réparation dans un centre de réparation tel que défini au 2° du présent article ;

3° “Centre de préparation au réemploi ou à la réutilisation” : Tout site sur lequel peut être déposé par son détenteur, un produit usagé, en vue de sa préparation au réemploi ou à la réutilisation, sur ce même site ;

4° “Lieu de collecte ou de reprise des produits usagés en vue du réemploi ou de la réutilisation” : Tout lieu de dépôt mis à disposition des détenteurs de produits usagés ;

5° “Lieu de collecte ou de reprise des déchets” : Tout lieu de dépôt de déchets mis à disposition des détenteurs de déchets ;

II. - Les éco-organismes publient par voie électronique, au plus tard le 30 juin de chaque année (n), les informations mentionnées à l'article L. 541-10-15, puis les mettent à jour au même rythme d'actualisation que leur base de données.

III. - S'agissant des informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 541-10-15, les éco-organismes les mettent à disposition dans un format ouvert, défini par l'Agence, pour chaque point de la structure, au même rythme d'actualisation que leur base de données et à une fréquence trimestrielle au minimum.

Les types de structures mentionnées au II sont celles définies au I du présent article.

Les données de géolocalisation fournies doivent correspondre à la localisation physique du point de la structure. Elles peuvent être élaborées à partir de la base Adresse nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/api-doc/adresse>) pour permettre de produire une géolocalisation dans une des représentations planes listées à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Le schéma de données complet à mettre à disposition du public est fourni par l'Agence.

IV. - S'agissant des informations mentionnées au 4° de l'article L. 541-10-15, les éco-organismes communiquent les informations suivantes :

1° Les contributions financières versées par les producteurs par unité ou par tonne de produits mis sur le marché, prévues à l'article R. 541-119 ;

2° Le montant total des contributions financières perçues, incluant les primes et pénalités ;

3° Les primes et pénalités, pour chaque critère de modulation, et les quantités de produits relatives à l'année précédente (n-1) ayant bénéficié de primes et pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté.

Article 12

Informations transmises par l'Agence à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou du PRPGD.

I. - Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent chaque année à l'Agence, en vue de leur mise à disposition auprès de l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets mentionné à l'article L. 541-13 du même code, pour la région concernée, les informations suivantes :

1° Au plus tard, le 31 mai de chaque année, les informations complémentaires suivantes relatives à l'année précédente (n-1), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1 :

- a) Une estimation des données à l'échelle de la région permettant le calcul des indicateurs de performance notamment de collecte, réemploi, réutilisation, réparation et de recyclage au niveau régional ainsi que la méthodologie utilisée pour la réalisation de cette estimation, en précisant s'il s'agit de produits destinés aux ménages ou aux professionnels le cas échéant ;
- b) Les quantités de déchets expédiées pour traitement vers une autre région ou ayant fait l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets le cas échéant, en précisant respectivement la région ou le pays de destination concerné ;
- c) Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et à l'article R. 541-105, par thématique mentionnée au I de l'article 9 du présent arrêté ;

2° Au plus tard le 30 juin de chaque année, les informations complémentaires suivantes relatives à l'année précédente (n-1), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1 :

- a) Le montant des soutiens versés-consommés envers les eaux collectivités territoriales et à leurs groupements d'une part, et aux autres personnes auxquelles les éco-organismes apportent un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets d'autre part, pour la région et par type de soutiens mentionnés au I de l'article 9 du présent arrêté ;
- b) Le montant alloué aux consommés envers les acteurs du réemploi et de la réutilisation dans le cadre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexe du présent arrêté ;
- c) Le montant alloué à des consommés envers les réparateurs labellisés dans le cadre du fonds dédié au financement de la réparation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Le cas échéant, les montants du fonds réaffectés à une autre catégorie de produit dans le cadre de la fongibilité prévue par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10.

II. - Les informations sont transmises par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé défini en lien avec le représentant des régions dans le cadre de leur compétence de planification et d'observation.

III. - L'Agence met à disposition des autorités compétentes pour l'élaboration et le suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données qui lui sont transmises en

application des articles 5 à 8 du présent arrêté et du I du présent article. Le délai de mise à disposition des données par l'Agence aux régions est au maximum d'un mois à compter de la transmission des données fiabilisées par les éco organismes.

IV. - Si l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets, a établi avec un organisme d'observation des déchets la convention mentionnée à l'article D. 541-20, cette autorité peut demander à l'Agence, de transmettre tout ou partie des informations mentionnées au I du présent article à cet organisme d'observation dans les conditions mentionnées au II.

Les dispositions mentionnées au II du présent article sont alors applicables à cet organisme d'observation.

Article 14

I.-Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " Région ", chaque région de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région que sont la collectivité de Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin ;

2° " Département ", chaque département de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'un département que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

II.-La première période de transmission des informations mentionnées aux articles 1^{er} à 9, et 12 du présent arrêté, intervient en 2023 et concerne les informations relatives à l'année civile 2022.

**Article X – NB : il s'agit d'un article qui figurera dans l'arrêté modificatif non consolidé dans l'arrêté
Données**

I.- Les centres VHU titulaires d'un agrément en application de l'article R. 543-155-7 ou dont les installations sont enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les broyeurs titulaires d'un agrément en application de ce même article ou dont les installations sont autorisées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, transmettent en 2026 et en 2027 à l'Agence la déclaration relative à leur activité, respectivement, de 2025 et 2026 prévue au 5° de l'annexe I et au 4° de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

II.- L'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 15 Entrée en vigueur de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions suivantes :

1° Le b) du 1^{er} du III et le VI de l'article 5 [donnée IMPR + données financières SI], l'article 7 [modification EMBM] entrent en vigueur au 1er janvier 2027, sur les données 2026.

2° L'article 8 [modification EP] entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027 pour les données portant sur le second semestre 2026. Pour les données portant sur l'année 2025 et le premier semestre 2026, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 18 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs s'applique aux seuls emballages de la restauration tels que définis à l'article R. 543-43 III 6^o du code de l'environnement dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

3° Les alinéas 19 de l'annexe VIII, 17 de l'annexe X, 18 de l'annexe XI, 17 de l'annexe XII et 20 de l'annexe XVI, entrent en vigueur dans leur rédaction modifiée par le présent arrêté au 1^{er} janvier 2027, sur les données 2026 [modification ABJ, JOU, ASL, PMCB, EA ; origines de collecte]

4° Les alinéas 24 de l'annexe III, 21 de l'annexe VIII, 20 de l'annexe IX, 19 de l'annexe X, 20 de l'annexe XI, 19 de l'annexe XII et 29 de l'annexe XVIII entrent en vigueur dans leur rédaction modifiée par le présent arrêté au 1^{er} janvier 2027, sur les données 2026 [modification EEE, EA, TLC, JOU, ABJ, ASL, PNEUS ; distinction neuf/reconditionné réemploi].

5° Les cinq derniers alinéas de l'annexe III, de l'annexe IV et de l'annexe XVII entrent en vigueur dans leur rédaction modifiée par le présent arrêté au 1^{er} janvier 2027, sur les données 2026 [transmission EEE, BAT et VHU].

Article 16 Exécution

Non modifié

Annexe I

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX EMBALLAGES MÉNAGERS, IMPRIMÉS PAPIERS ET PAPIERS À USAGE GRAPHIQUES MENTIONNÉS AU 1° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur des imprimés papiers et papiers à usage graphiques” :

- fabricant ;
- donneur d'ordre ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“Catégories d'emballages, imprimés papiers et papiers à usage graphiques (catégorie unique)” : les emballages tels que définis à l'article R. 543-43, III, 4° et 5° du code de l'environnement et mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et les papiers mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 543-207 du code de l'environnement.

“Unité de Vente au Consommateur (UVC)” : unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Les emballages de colisage et d'économat correspondent chacun à une unité indépendante et équivalente à une UVC. L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

“Matériaux” :

- acier ;
- aluminium ;
- papier carton (emballage), en distinguant non complexé et complexé ;
- plastique, en distinguant le type de résine le cas échéant ;
- verre ;
- bois ;
- imprimés papiers et papiers à usage graphique ;
- autres matériaux.

A compter de l'année de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 44 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, la liste des catégories d'emballages figurant au tableau 1 de l'annexe II de ce Règlement se substituera à la liste des matériaux ci-dessus.]

Pour les matériaux d'emballages composites et autres emballages composés de plus d'un matériau :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 53 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, chaque matériau constituant une unité d'emballage au sens de la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE

établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages **Règlement**, doit être déclaré sous son matériau respectif.

Cependant, si un matériau représente moins de 5 % du poids de l'unité d'emballage, le poids de ce matériau peut être déclaré sous le matériau prédominant en poids dans cette unité d'emballage.

Le présent alinéa n'est pas applicable aux unités d'emballages mentionnées au I de l'annexe E de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, **conformément au paragraphe 24 de l'article 3 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil**.

“Standards” : les standards éligibles aux soutiens à la tonne, par matériau, y compris les standards expérimentaux, tels que définis dans le cahier des charges.

“Secteurs d'activités” :

- alimentaire frais ;
- boissons ;
- épicerie ;
- hygiène/beauté ;
- produits d'hygiène et d'entretien/produits chimiques ;
- autres non alimentaire ;
- conditionnements ;
- imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

Chacun de ces secteurs d'activité peut être détaillé par sous-secteur d'activités, selon une proposition faite par l'Agence, en lien avec les éco-organismes, et transmise au ministre chargé de l'environnement. La proposition est réputée acquise à compter de son acceptation par le ministre ou, à défaut, si celui-ci ne s'y est opposé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

a) La quantité d'emballages ménagers mis sur le marché, exprimée en UVC et en tonne, ventilée par matériau. La quantité de papiers mis sur le marché, exprimée en tonne en précisant le statut du producteur ;

Pour les déclarations au forfait unique ou par unités prises en compte dans le seuil des 5 %, l'organisme coordonnateur de la filière, ou l'éco-organisme en l'absence d'organisme coordonnateur, réalisera un abaque de conversion des unités en tonnage par matériau.

b) La quantité d'emballages ménagers mis sur le marché, exprimée en UVC et en tonne, pour les emballages suivants :

- sacs en plastique au sens de l'article R. 543-72-1, en distinguant les sacs en plastique légers définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns, et ceux d'une épaisseur supérieure ou

égale à 50 microns ; Pour les sacs en plastique légers, en distinguant également ceux d'une épaisseur inférieure à 15 microns et ceux d'une épaisseur comprise entre 15 et 50 microns ;

- bouteilles pour boisson en plastique à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres en distinguant celles majoritairement en PET ;

- récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres ;

- gobelets pour boisson en plastique à usage unique, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

c) Le poids de plastique recyclé et le poids total de plastique des bouteilles pour boisson en plastique à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres, en prenant en compte les différentes parties en plastiques de la bouteille et en distinguant les bouteilles constituées majoritairement de PET. Dans le cas du PET recyclé par voie mécanique, qui doit être distingué des autres matières plastiques recyclées, les données de poids sont calculées à partir des données générées dans les déclarations de conformité et transmises au producteur en application du règlement UE 2022/1616.

II. - Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence en vue de leur transmission à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

1. Données relatives aux produits mis sur le marché (à transmettre uniquement à l'Agence)

La quantité d'emballages ménagers mise sur le marché, à usage unique ou réemployable neuf, exprimée en UVC et en tonne par matériau, ventilée :

- par secteur d'activités, et le cas échéant par sous-secteur d'activités ;
- par matériau majoritaire en poids.

La quantité d'emballages ménagers contenant du plastiques (qu'il soit majoritaire ou non) mise sur le marché, exprimée en UVC, par secteurs d'activités, et le cas échéant par sous-secteurs d'activités.

La quantité d'emballages ménagers mise sur le marché, exprimée en unité (en cas d'équivalence, avec et sans son utilisation) et en tonne, ventilée :

- par secteur d'activités, et le cas échéant par sous-secteur d'activités ;
- par matériau majoritaire en poids ;
- par caractère en distinguant :

i) Les emballages réemployés, en distinguant ceux relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme ;

ii) Les emballages réemployables neufs, en distinguant ceux relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme ;

iii) Les emballages à usage unique ;

- par modalité de réemploi pour les emballages réemployés et réemployables neufs.

Concernant les emballages réemployables neufs visés au paragraphe précédent, à compter de la deuxième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution prévu à l'article 56, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, ces derniers

devront être distingués entre les emballages réemployables neufs de vente d'une part et les autres emballages réemployables neufs d'autre part.

La quantité mise en marché exprimée en UVC et en tonne, de récipients pour aliments en plastique à usage unique, au sens de la directive (UE) 2019/904 susmentionnée.

La quantité mise en marché, exprimée en tonne, de récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres.

La quantité de papiers mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par secteur d'activités, et le cas échéant par sous-secteur d'activités.

2. Données relatives à la gestion des déchets

Pour l'application de la présente annexe, les dispositions de l'article 6. Il sont remplacées par les dispositions suivantes :

S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés :

1° Les quantités de déchets traités aux étapes de traitement, correspondant aux étapes pour lesquelles des flux entrants ou sortants sont pris en compte dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs de la filière, et d'élimination. Les quantités de déchets sont exprimées en tonne, par standard, en conformité avec la décision d'exécution 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, notamment la ventilation par composante dans ladite décision mentionnée au cb.

S'agissant des déchets collectés en outre-mer : la quantité traitée sur le territoire et exportée hors du territoire.

En indiquant :

- a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation effectuant le traitement des déchets ;
- b) Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 susmentionnée ;
- c) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- d) Le libellé du traitement qui a été effectué ;
- e) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

2° Pour chaque collectivité territoriale, et pour chaque standard :

- sa raison sociale, son numéro SIRET, la population contractuelle et l'année de référence pour la population INSEE prise en compte ;
- la quantité de déchets d'emballages ménagers soutenue par l'éco-organisme, exprimée en tonne ;
- la quantité de déchets de papiers soutenable par l'éco-organisme, exprimée en tonne ;

- le numéro SIRET de l'installation de tri, et l'identifiant du repreneur (ou négociant) ainsi que la quantité de déchets d'emballages ménagers et de papiers qu'il a repris en sortie de centre de tri, exprimée en tonne ;
 - le numéro SIRET d'éventuelles autres installations de traitement (notamment usine d'incinération des ordures ménagères, installation de tri mécano-biologique, installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale), ainsi que la quantité de déchets d'emballages ménagers et de papiers repris en sortie de ces installations, exprimée en tonne ;
 - la quantité de déchets d'emballages ménagers et de papiers pris en charge sans passer par un centre de tri ou sans faire l'objet d'une opération de tri, par repreneur ;
- 3° Pour chaque installation de traitement mentionnée au 5e tiret du **2° du 2 du présent II**, et pour chaque standard, l'identifiant du repreneur en contrat avec l'installation ainsi que la quantité de déchets d'emballages qu'il a repris en sortie de ces installations, exprimée en tonne ;
- 4° Pour chaque acteur économique ayant collecté ou fait collecter les déchets d'emballages ménagers hors service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) :
- sa raison sociale, son numéro SIRET, et son département d'activité ;
 - la quantité de déchets d'emballages soutenue par l'éco-organisme par standard, exprimée en tonne ;
 - la raison sociale, et le numéro SIRET de l'installation de recyclage finale.

3. Autres données (à transmettre uniquement à l'Agence)

- a) Concernant les collectivités locales :
 - le montant des soutiens détaillé par collectivité pour chacun des soutiens composant le barème aux collectivités locales.
- b) Concernant la consommation hors foyer :
 - le nombre de structures privées en contrat avec l'éco-organisme, et la quantité de déchets d'emballages collectés correspondante ;
 - le nombre de structures publiques (SPGD) en contrat avec l'éco-organisme ;
 - le nombre d'accords spécifiques avec d'autres acteurs en contrat avec l'éco-organisme ;
- c) Le nombre de déclarations simplifiées détaillé par secteur d'activités homogènes, et la quantité d'UVC concernée, exprimée en tonne, ainsi que le nombre de déclarations au forfait ;
- d) Concernant les données relatives au réemploi :
 - la liste des acteurs ayant bénéficié d'un soutien, détaillé par typologie d'acteurs (metteur en marché, opérateurs de réemploi, fabricants d'emballages, collectivités territoriales, fédérations professionnelles...), taille d'entreprise (TPE, PME, ME, GE) et secteur d'activité, et le montant de soutien par typologie d'acteur ;
 - le nombre d'emballages réemployables collectés dans le cadre de la reprise des emballages réemployables usagés et de transport jusqu'à un centre de massification, avec le détail en nombre

d'unités par typologies d'acteurs bénéficiaires du soutien à la prise en charge des coûts des opérations de reprise, ainsi que le détail par région ;

e) Concernant les contributions financières perçues :

- le montant total des contributions à l'UVC ;
- le montant total des contributions au poids détaillé par matériau ;
- le tonnage et le nombre d'UVC d'emballages mis sur le marché bénéficiant de primes et pénalités par critères de modulation et par secteurs d'activité et le cas échéant par sous secteurs d'activités ;

f) Concernant la reprise des matériaux :

- la quantité de déchets triés par standard par option de reprise, exprimée en tonne ;
- la quantité de déchets repris et recyclés sur le territoire national, et dans un autre pays d'autre part, exprimée en tonne, par standard ;

g) Concernant l'éco-conception :

- les dépenses d'accompagnement à l'éco-conception ;
- le nombre d'adhérents avec accompagnement à l'éco-conception ;

h) Concernant les soutiens spécifiques à chacun des territoires d'outre-mer :

- les soutiens spécifiques à l'outre-mer (soutien au programme d'action territorialisé et frais correspondant aux autres actions non incluses dans le programme d'action territorialisé) ;
- les coûts nets liés au pourvoi : ensemble des charges de collecte, tri, transport de l'éco-organisme auxquelles sont soustraites les recettes liées aux ventes des matériaux perçues par l'éco-organisme ;

i) Concernant la prise en charge des emballages professionnels en carton collectés auprès des collectivités locales :

- la quantité, en masse, de déchets d'emballages professionnels en carton collectés parmi les déchets d'emballages collectés auprès des collectivités locales et le coût associé.

ii) Concernant le calcul de l'équilibrage et le calcul du taux de couverture des coûts :

- les données nécessaires au calcul de l'équilibrage et au calcul du taux de couverture des coûts devront être remontées par les éco-organismes pour le 31 mai ;
- pour l'équilibrage les données correspondantes portent sur les années n-2, n-1 et n.

Annexe II

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX EMBALLAGES PROFESSIONNELS MENTIONNÉS AU 2° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Catégories d’emballages (catégorie unique)” : les emballages mentionnés au 2° de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement.

~~“Pour les données portant sur l’année 2024, la présente annexe ne s’applique qu’aux emballages de la restauration tels que définis à l’article R. 543-43 III 6° du code de l’environnement.”~~

“Unité de Vente (UV)” : unité de produit conditionné faisant l’objet d’une transaction entre deux acteurs. L’UV peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

“Matériaux” :

- acier ;
- aluminium ;
- papier carton (emballage),~~en distinguant non complexé et complexé~~ ;
- plastique, en distinguant ~~le type de résine le cas échéant a minima~~ ;

- PET rigide ;

- PE rigide, PP rigide, PEHD et PP rigides ;

- PE souple ;

- PP souple ;

- PET souple ;

- PS, XPS rigide ;

- PSE rigide ;

- Autres plastiques rigides (par exemple PVC, PC) et multimatériaux rigides ;

- Autres plastiques souples et multimatériaux souples ;

- verre ;

- bois, liège ;

- autres matériaux (textiles, céramique/porcelaine et autres).

A compter de l’année de mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 44 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, la liste des catégories d’emballages figurant au tableau 1 de l’annexe II de ce Règlement se substituera à la liste des matériaux ci-dessus.

Pour les matériaux d’emballages composites et autres emballages composés d’un matériau :

Conformément au paragraphe 4 de l’article 53 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, chaque matériau constituant une unité d’emballage au sens de la décision

d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages Règlement, doit être déclaré sous son matériau respectif.

Cependant, si un matériau représente moins de 5 % du poids de l'unité d'emballage, le poids de ce matériau peut être déclaré sous le matériau prédominant en poids dans cette unité d'emballage.

Le présent alinéa n'est pas applicable aux unités d'emballages mentionnées au I de l'annexe E de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, conformément au paragraphe 24 de l'article 3 du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil.

"Secteurs d'activités":

-alimentaire frais;

-boissons;

-épicerie;

-autres.

Chacun de ces secteurs d'activité peut être détaillé par sous-secteur d'activités, selon une proposition faite par l'Agence, en lien avec les éco-organismes, et transmise au ministre chargé de l'environnement. La proposition est réputée acquise à compter de son acceptation par le ministre ou, à défaut, si celui-ci ne s'y est opposé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

Le code NACE du producteur, ainsi que la quantité d'emballages professionnels mis sur le marché, exprimée en UV et en tonne, ventilée par matériau.

Pour les déclarations au forfait unique ou par unités prises en compte dans le seuil des 5 %, l'organisme coordonnateur de la filière, ou l'éco-organisme en l'absence d'organisme coordonnateur, réalisera un abaque de conversion des unités en tonnage par matériau.

II. - Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence en vue de leur transmission à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

1. Données relatives aux produits mis sur le marché (à transmettre uniquement à l'Agence)

La quantité d'emballages professionnels mise sur le marché, à usage unique ou réemployable neuf, exprimée en UV et en tonne par matériau, ventilée :

- par secteur d'activités, et le cas échéant par sous-secteur d'activités code NACE ;
- par matériau majoritaire en poids.

La quantité d'emballages professionnels contenant du plastiques (qu'il soit majoritaire ou non) mise sur le marché, exprimée en UV, par secteurs d'activités, et le cas échéant par sous-secteurs d'activités code NACE.

La quantité d'emballages professionnels mise sur le marché, exprimée en unité (en cas d'équivalence, avec et sans son utilisation) et en tonne, ventilée :

- par secteur d'activités, et le cas échéant par sous-secteur d'activité code NACE ;
- par matériau majoritaire en poids ;
- par caractère en distinguant :
 - i) Les emballages réemployés, en distinguant ceux relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme ;
 - ii) Les emballages réemployables neufs, en distinguant ceux relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme ;
 - iii) Les emballages à usage unique ;
- par modalité de réemploi pour les emballages réemployés et réemployables neufs.

La quantité mise en marché exprimée en UVC et en tonne, de récipients pour aliments en plastique à usage unique, au sens de la directive (UE) 2019/904 susmentionnée.

Concernant les emballages réemployables neufs visés au paragraphe précédent, à compter de la deuxième année civile complète suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution prévu à l'article 56, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, ces derniers devront être distingués entre les emballages réemployables neufs de vente d'une part et les autres emballages réemployables neufs d'autre part.

2. Données relatives à la gestion des déchets

Pour l'application de la présente annexe, les dispositions de l'article 6. Il sont remplacées par les dispositions suivantes.

S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés :

1° Les quantités de déchets d'emballages professionnels en plastique, collectés à des fins de tri séparément ou en mélange avec d'autres matériaux, exprimées en tonne et détaillées :

- par standards techniques de gestion des déchets d'emballages professionnels ;
- par modes de collecte visées dans les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels ;
- par département où les déchets ont été collectés.

2° Les quantités de déchets d'emballages professionnels entrants dans l'installation de recyclage traités aux étapes de traitement, correspondant aux étapes pour lesquelles des flux entrants ou sortants sont pris en compte dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs de la filière, et d'élimination. Les quantités de déchets Elles sont exprimées en tonne, et pour chaque matériau en conformité avec la décision d'exécution 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, notamment la ventilation par composante dans ladite décision mentionnée au eb) et détaillées par standards techniques de gestion des déchets d'emballages professionnels.

S'agissant des déchets collectés en outre-mer : la quantité traitée sur le territoire et exportée hors du territoire.

En indiquant :

- a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation effectuant le traitement des déchets ;
- b) Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 susmentionnée, détaillé par standards techniques de gestion des déchets d'emballages professionnels ;
- c) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- d) Le libellé du traitement qui a été effectué ;
- e) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

3. Autres données (à transmettre uniquement à l'Agence)

a) Concernant le déploiement de l'offre de reprise sans frais auprès des restaurateurs :

- le taux de collecte : quantité de déchets (en masse) issus des emballages de la restauration qui ont été collectés durant l'année considérée rapportée à la quantité (en masse) d'emballages de la restauration mis sur le marché par ses adhérents durant l'année considérée ;
- la liste des départements couverts par l'offre de reprise sans frais ;
- le nombre de professionnels de gestion de déchets référencés pour la reprise sans frais par département ;

ba) Concernant l'éco-conception :

- les dépenses d'accompagnement à l'éco-conception ;
- le nombre d'adhérents avec accompagnement à l'éco-conception ;

eb) Concernant les données relatives au réemploi :

- la liste des acteurs ayant bénéficié d'un soutien, détaillé par typologie d'acteurs (metteur en marché, opérateurs de réemploi, fabricants d'emballages, collectivités territoriales, fédérations professionnelles...), taille d'entreprise (TPE, PME, ME, GE) et secteur d'activité code NACE, et le montant de soutien par typologie d'acteur ainsi que par typologie d'action comme détaillé au point 4.33.2.5 du cahier des charges d'agrément ;
- le nombre d'emballages-professionnels réemployables collectés dans les conditions prévues au 3.2.3 du cahier des charges cadre de la reprise des emballages réemployables usagés et de transport jusqu'à un centre de massification, avec le détail en nombre d'unités par typologies d'acteurs bénéficiaires du soutien à la prise en charge des coûts des opérations de reprise, ainsi que le détail par région ;

cd) Concernant les contributions :

Le tonnage et le nombre d'UV d'emballages mis sur le marché bénéficiant de primes et pénalités par critères de modulation et par [secteurs d'activité et le cas échéant par sous-secteurs d'activité code NACE](#) ;

d) Concernant les soutiens :

- Le montant des soutiens par type de soutien détaillés tels que précisés au 4.1 du cahier des charges ;

e) Concernant la prise en charge des emballages ménagers collectés auprès des professionnels :

- la quantité (en masse ou unités) d'emballages ménagers destinés au réemploi et collectés auprès des professionnels dont l'éco-organisme prend en charge les coûts, ainsi que les coûts associés ;

- la quantité, en masse, de déchets d'emballages ménagers collectés parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels et le coût associé.

f) Concernant la reprise des emballages professionnels en bois collectés par les collectivités locales :

- La quantité, en masse, d'emballages professionnels en bois collectés en déchetterie publique par collectivité locale.

g) Suivi des dépenses liées à l'incitation à l'atteinte des objectifs de recyclage :

- Le montant annuel dépensé tel que prévu au 5.1.2 du cahier des charges d'agrément par type de dépense.

eh) Concernant le calcul de l'équilibrage :

- les données nécessaires au calcul de l'équilibrage devront être remontées par les éco-organismes pour le 301 avril mai ;

-les données correspondantes portent sur les années n-2, n-1 et n.

Annexe III

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MENTIONNÉS AU 5° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur” :

- fabricant ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre ;
- vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“Catégories d'équipements électriques et électroniques” : les catégories d'équipements électriques et électroniques (EEE) définies au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, en distinguant les EEE ménagers et les EEE professionnels.

“Flux de déchets” : les flux mentionnés au II de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

“Origines de collecte” :

- déchèterie ;
- collecte séparée hors zone de réemploi ;
- zone de réemploi ;
- encombrants (collecte en porte-à-porte) ;
- collecte mobile organisée par le SPGD ;
- auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés ;
- collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) ;
- collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme ;
- dépôts sauvages ;
- catastrophes naturelles ou accidentnelles ;
- autre.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

1. Données relatives aux produits mis sur le marché (à transmettre uniquement à l'Agence)

La quantité d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie d'équipements électriques et électroniques, en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi.

La quantité d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH4) de la décision n° 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement.

Pour les équipements électriques et électroniques importés préchargés en fluides frigorigènes fluorés, la quantité de fluides et le type de fluides couverts par le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 et suivant le format défini par l'autorité administrative.

2. Données relatives à la collecte des déchets à transmettre uniquement à l'Agence

a) La quantité de déchets de piles et accumulateurs portables, batteries portables, de batteries MTL, de batteries SLI et de batteries industrielles issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques, exprimée en tonne, et la quantité de ceux de ces déchets ayant été remis aux éco-organismes de la filière REP des piles et accumulateurs portables ;

b) La quantité de téléphones portables collectés par an, exprimée en tonne et unité.

3. Données relatives à la gestion des déchets

Pour l'application de la présente annexe, les dispositions de l'article 6. Il sont remplacées par les dispositions suivantes :

S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés :

1° Les quantités de déchets et fractions sortants des premiers sites de traitement, en indiquant les types de traitement finaux subis par ces déchets et fractions à leur étape de traitement finale, permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs de la filière. Les quantités de déchets sont exprimées en tonne, par standard, en conformité avec la décision d'exécution 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, notamment la ventilation par composante dans ladite décision mentionnée au c.

S'agissant des déchets collectés en outre-mer : la quantité traitée sur le territoire et exportée hors du territoire.

En indiquant :

a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département pour une installation située en France ou le numéro d'identifiant et le pays pour une installation située hors France de chaque installation effectuant le premier traitement des déchets ;

b) Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 susmentionnée ;

- c) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- d) Le libellé du traitement qui a été effectué ;
- e) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

2° Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent annuellement à l'Agence, les procédures mises en place pour assurer la traçabilité prévue à l'article L. 541-10-6-III.

4. Autres données (à transmettre uniquement à l'Agence)

- le montant des contributions financières perçues par catégorie d'équipements électriques et électroniques ;
- l'ensemble des données nécessaires au calcul de l'équilibrage, y compris le montant des contributions financières perçues par catégorie d'équipements électriques et électroniques, sur la base des modalités de calculs définies par l'organisme coordonnateur, pour le 31 mai ;
- les quantités de déchets collectés par les éco-organismes, exprimées en tonnes, qui ont fait l'objet d'un équilibrage financier entre les éco-organismes conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021, modifié, portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Pour chaque éco-organisme agréé et chaque producteur en système individuel agréé, la liste des opérateurs de gestion de déchets avec lesquels un contrat a été conclu conformément à l'article L. 541-10-20 du code de l'environnement, en précisant :

- La raison sociale et le SIREN de l'exploitant
- Pour les installations
 - situées en France, l'adresse, le code postal, la commune ainsi que le SIRET
 - situées à l'étranger, le code pays, l'adresse, le code postal et la commune.

Annexe IV

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES BATTERIES MENTIONNÉES AU 6° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories de piles et accumulateurs batteries " : les piles et accumulateurs portables toutes les batteries définies à l'article R. 543-125 du code de l'environnement, en distinguant lorsque cela est applicable :

- Piles alcalines
- Piles salines
- Piles zinc-air
- Piles lithium
- Autres piles
- Piles bouton zinc-air
 - Piles bouton alcalines
 - Piles bouton lithium
 - Piles bouton bio-enzymatique
 - Piles bouton argent
 - Autres piles bouton
- Accumulateurs au plomb
- Accumulateurs nickel-cadmium
- Accumulateurs nickel-métal-hydrure
- Accumulateurs lithium (en précisant la chimie utilisée. Ex : LFP, NMC, ...)
- Accumulateurs sodium-ion
- Autres accumulateurs.

" Origines de collecte " :

-Déchèterie (collecte séparée)

-Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés

-Auprès de Exploitants d'installations-sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qui ont séparé les batteries incorporées dans des DEEE

-Exploitants d'installations de traitement de véhicules hors d'usage

-Professionnels de l'entretien et de la réparation de véhicules

-Exploitants d'installations de réparation ou de maintenance d'équipements autres que les véhicules

-Opérateurs procédant au remanufacturage ou à la réaffectation de batteries

-Producteurs ayant recours au principe de réfaction

-Utilisateurs finaux

-Dépôts sauvages

-Catastrophes naturelles ou accidentelles

-Autres (pouvoirs publics ou tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte...)

Les opérations de réemploi applicables aux batteries dans le cadre des données à communiquer au titre de l'article 7 du présent arrêté sont les opérations suivantes, telles que définies dans le règlement UE 2023/1542 :

-la préparation au réemploi ;

-la réaffectation

-la préparation à la réaffectation ;

-la remanufacture

Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de piles et accumulateurs portablesbatteries mises sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de piles et accumulateursbatteries, en précisant le statut du producteur, le fait qu'elles sont intégrées ou non à un équipement et le fait qu'elles aient été mises en marché suite à une opération de réemploi.

Informations complémentaires par éco-organisme ou système individuel agréé, relatives à la collecte, à transmettre à l'Agence :

-la quantité annuelle de batteries collectées, exprimée en tonnes, ventilée par catégories de batteries en distinguant :

-Pour les batteries industrielles et les batteries de véhicules électriques (VE) :

-la quantité de batteries collectée et remise à des installations autorisées en vue de la préparation au réemploi :

- la quantité de batteries collectée et remise à des installations autorisées en vue de la préparation à la réaffectation.

- Pour toutes les catégories de batteries :

- la quantité de batteries collectée et remise à des installations de recyclage ;

- la quantité de batteries collectée et exportée en dehors de l'UE pour recyclage , préparation au recyclage, préparation en vue du réemploi, préparation en vue de la réaffectation.

Informations complémentaires par éco-organisme ou système individuel agréé, relatives au traitement des déchets de batteries, à transmettre à l'Agence :

Pour chaque installation située dans des pays tiers vers laquelle ont été exportés des déchets de batteries à des fins de traitement, la documentation relative aux ;

- déchets de batteries plomb-acide ;

- déchets de batteries au lithium ;

- déchets de batteries nickel-cadmium ;

- autres déchets de batteries.

Ces données sont à transmettre conformément aux modalités de déclaration figurant aux chapitres 8 à 9 du règlement d'exécution 2025/606 du 21 mars 2025 établissant la méthode de calcul et de vérification des taux de rendement de recyclage et de taux de valorisation des matières provenant des déchets de batteries.

Pour chaque éco-organisme agréé et chaque producteur en système individuel agréé, la liste des opérateurs de gestion de déchets avec lesquels un contrat a été conclu conformément à l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement, en précisant :

- La raison sociale et le SIREN de l'exploitant

- Pour les installations

- situées en France, l'adresse, le code postal, la commune ainsi que le SIRET
- situées à l'étranger, le code pays, l'adresse, le code postal et la commune.

[NON MODIFIEE] Annexe V MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS CHIMIQUES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE SIGNIFICATIF POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT MENTIONNÉS AU 7° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur” :

- fabricant ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- revendeur sous marque ou nom propre ;
- vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“Catégories de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement” : les catégories de produits chimiques 1° à 10° mentionnées au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

“Origines de collecte” :

- déchèterie (en collecte séparée) ;
- auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés ;
- collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) ;
- dépôts sauvages ;
- autre, en précisant s'il s'agit de point fixe permanent ou mobile.

“Unité de Vente (UV)” : unité de produit conditionné faisant l'objet d'une transaction entre deux acteurs. L'UV peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

“Matériaux” :

- acier ;
- aluminium ;
- papier carton ;
- plastique, en distinguant le type de résine le cas échéant ;
- verre ;
- bois ;
- autres matériaux.

Pour les matériaux d'emballages :

Chaque matériau constituant une unité d'emballage au sens de la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE établissant les

tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être déclaré sous son matériau respectif.

Cependant, si un matériau représente moins de 5 % du poids de l'unité d'emballage, le poids de ce matériau peut être déclaré sous le matériau prédominant en poids dans cette unité d'emballage.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence :

- en ce qui concerne les catégories de produits 1° et 2, la quantité de produits chimiques mis sur le marché, exprimée en unité et en tonnage, ventilée par catégorie de produits chimiques, en distinguant les produits chimiques selon les catégories et nature du produit telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et en précisant le statut du producteur.

- en ce qui concerne les catégories de produits 3° à 10, la quantité de contenus et contenants de produits chimiques mis sur le marché exprimée en tonne et ventilée par catégorie de produits chimiques, en distinguant les produits chimiques selon chaque catégories et nature du produit telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement en précisant le statut du producteur.

II. - Informations complémentaires à transmettre à l'Agence

1. Donnée relatives aux emballages mis sur le marché

- en ce qui concerne les catégories de produits 3° à 10, la quantité d'emballages mise sur le marché, exprimée en UV d'une part et en tonne par matériau d'autre part, en distinguant :

- les emballages réemployés ;

- les emballages réemployables neufs ;

- les emballages à usage unique ;

- la quantité d'emballages contenant du plastique (qu'il soit majoritaire ou non) mise sur le marché, exprimée en UV.

2. Données relatives à la collecte des déchets issus des produits de catégorie 3 à 10 :

Les données remontées dans le cadre de l'article 5 sont distinguées entre contenu et emballage par matériau.

3. Données relatives au traitement des déchets issus des produits de catégorie 3 à 10 :

Les données remontées dans le cadre de l'article 6 sont distinguées entre contenu et emballage par matériau.

[NON MODIFIÉE] Annexe VI MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN MENTIONNÉS AU 8° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " : exploitants de médicaments.

" Catégories de médicaments " (catégorie unique) : les médicaments à usage humain.

" Origine de collecte " : officine de pharmacie.

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de médicaments mis sur le marché, exprimée en unité-l'unité étant le nombre de boîte de médicaments-en précisant le statut du producteur.

II.-Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel relatives à la collecte des déchets à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

- a) Le nombre de grossistes-répartiteurs en contrat avec l'éco-organisme, par région ;
- b) La quantité de médicaments non-utilisés collectée par région ;
- c) Les résultats de l'évaluation du gisement de référence prévue au paragraphe 2.1 du cahier des charges des éco-organismes des producteurs de médicaments non-utilisés figurant en annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments ;
- d) Les résultats de l'étude de caractérisation annuelle de la composition des déchets collectés prévue au paragraphe 2.3.1 du cahier des charges des éco-organismes des producteurs de médicaments non-utilisés figurant en annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments.

[NON MODIFIÉE] Annexe VII MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS UTILISÉS PAR LES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT MENTIONNÉS AU 9° DE L'ARTICLE L. 541-10-1 ET AU 3° DE L'ARTICLE R. 1335-8-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant de dispositif médical
- Exploitant de médicament
- Fabricant de dispositif médical et exploitant de médicament
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre

" Catégories de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitements " :

- Dispositifs médicaux perforant auxquels est associé un équipement électrique et électronique
- Dispositifs médicaux perforant sans équipement électrique et électronique associé

" Flux de déchets " :

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- DASRI électroniques

" Origines de collecte " :

- Officine de pharmacies
- Pharmacie à usage intérieur
- Laboratoire de biologie médicale
- Autre

Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de dispositifs médicaux perforants mis sur le marché, exprimée en unité et en tonne, ventilée par catégorie de dispositifs médicaux perforants, en précisant le statut du producteur.

Annexe VIII

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MENTIONNÉS AU 10° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur” :

- fabricant ou assembleur ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre ;
- vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“Catégories d'éléments d'ameublement” : les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

“Origines de collecte” :

- déchèterie ;
- ~~- collecte séparée des éléments d'ameublement hors zone de réemploi ;~~
- ~~- collecte conjointe des éléments d'ameublement par matériau, pour traitement, avec d'autres déchets d'éléments, de produits ou de matériaux soumis à REP dans le cadre de l'expérimentation définie au point 3.9 du cahier des charges d'agrément des éco-organismes annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 du portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;~~
- ~~- collecte non séparée des éléments d'ameublement, pour valorisation, en mélange avec d'autres déchets non soumis à REP ;~~
- ~~- zone de réemploi ;~~
- encombrants assurée par le SPGD (collecte en porte-à-porte) ;
- auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés ;
- collecte organisée par des acteurs du réemploi et de la réutilisation en lien avec l'éco-organisme ;
- collecte directe auprès de détenteurs professionnels ;
- point d'apport volontaire destiné aux détenteurs professionnels ;
- dépôts sauvages ;
- ~~- catastrophes naturelles ou accidentelles ;~~
- autre.

Les origines de collecte sont ventilées par type de collecte lorsque cela est pertinent, conformément au modèle de déclaration.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

a) La quantité d'éléments d'ameublement mis sur le marché, exprimée en tonne, en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi, ventilée :

- par catégorie d'éléments d'ameublement ;
- par matériau majoritaire ;

b) Les tonnages de bois issu du recyclage en boucle ouverte de déchets de bois post-consommateur, collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé, incorporés dans les éléments d'ameublement composés de panneaux de particules, ventilés :

- par catégorie d'éléments d'ameublement ;
- par matériau majoritaire.

II. - Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence en vue de leur transmission à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

1. Données relatives à la collecte des déchets

Le nombre de points de collecte ventilé par origine de collecte.

Les tonnages collectés ventilés par origine de collecte et par matériaux majoritaire.

2. Autres données (à transmettre uniquement à l'Agence)

- a) Le montant des contributions financières perçues par catégorie d'éléments d'ameublement et par matériau majoritaire ;
- b) L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'équilibrage, sur la base des modalités de calculs définies par le cahier des charges d'agrément ou l'organisme coordonnateur, devront être remontées par les éco-organismes pour le 30 juin.

Annexe IX

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, CHAUSSURES ET LINGE DE MAISON MENTIONNÉS AU 11° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories de textiles " :

- Produits textiles d'habillement
- Linge de maison
- Chaussures

" Origines de collecte " :

- Déchèterie (en collecte séparée)
- Conteneur sur domaine public ou privé
- Magasin
- Antenne associative et structure de l'économie sociale et solidaire
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme
- Collecte évènementielle ou non permanente

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de produits textiles mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de produits textiles, en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi.

II.-Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel relatives à la gestion des déchets à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

La quantité de produits textiles usagés triés, exprimée en tonne, ventilée comme suit :

- Produits triés en vue de la réutilisation
- Produits triés en vue du recyclage

- Produits triés en vue du CSR
- Produits triés en vue de l'incinération avec valorisation énergétique
- Produits triés en vue de l'incinération sans valorisation énergétique
- Produits triés en vue de l'enfouissement

Annexe X

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX JOUETS MENTIONNÉS AU 12° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

-Fabricant ou assembleur

-Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)

-Revendeur sous marque ou nom propre

-Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national

-Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories de jouets " (catégorie unique) : les jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement.

" Origines de collecte " :

-Déchèterie+ :

Collecte séparée hors zone de réemploi

Collecte en mélange des jouets pour valorisation avec d'autres déchets

Zone de réemploi

-Collecte mobile assurée par le SPGD

-Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres)

-Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme

-Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés

-Dépôts sauvages

-Autre

Les origines de collecte sont ventilées par type de collecte lorsque cela est pertinent, conformément au modèle de déclaration.

Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de jouets mis sur le marché, exprimée en tonne en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi.

Annexe XI

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS MENTIONNÉS AU 13° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories d'articles de sport et de loisirs " : les familles d'articles de sport et de loisirs mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement.

" Origines de collecte " :

-Déchèterie

~~Collecte séparée hors zone de réemploi~~

~~Collecte en mélange pour valorisation avec d'autres déchets~~

~~Zone de réemploi~~

-Collecte mobile assurée par le SPGD

-Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres)

-Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme

-Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés

-Club et association sportive et de loisirs ou évènement sportif

-Dépôts sauvages

-Autre

Les origines de collecte sont ventilées par type de collecte lorsque cela est pertinent, conformément au modèle de déclaration.

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité d'articles de sport et de loisirs mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie d'articles de sport et de loisirs, en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi.

II.-Informations complémentaires par éco-organismes et par systèmes individuels à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

Le montant des contributions financières perçues par catégorie d'articles de sport et de loisirs.

Annexe XII

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN MENTIONNÉS AU 14° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories d'articles de bricolage et de jardin " : les familles d'articles de bricolage et de jardin définies à l'article R. 543-340 du code de l'environnement.

" Origines de collecte " :

-Déchèterie+ :

Collecte séparée hors zone de réemploi

Collecte en mélange pour valorisation avec d'autres déchets

Zone de réemploi

- Collecte mobile assurée par le SPGD
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres)
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Dépôts sauvages
- Autre

Les origines de collecte sont ventilées par type de collecte lorsque cela est pertinent, conformément au modèle de déclaration.

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité d'articles de bricolage et de jardin mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie d'articles de bricolage et de jardin, en précisant le statut du producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réemploi.

II.-Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

Le montant des contributions financières perçues par catégorie d'articles de bricolage et de jardin.

- l'ensemble des données nécessaires au calcul de l'équilibrage, sur la base des modalités de calculs définies par le cahier des charges d'agrément ou l'organisme coordonnateur, pour le 30 juin.

**[NON MODIFIEE] Annexe XIII MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX HUILES MENTIONNÉES AU 17° DE
L'ARTICLE L. 541-10-1**

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Personne qui produit
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Personne qui importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles dans des véhicules terrestres à moteur, ou des engins mobiles non routiers
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories d'huiles " : les catégories d'huiles selon la classification Europalub et CPL des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées au sens de l'article R. 543-3 du code de l'environnement

Tableau

" Origines de collecte " :

- Déchèterie
- Collecteur au sens du 5° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
- Détenteur professionnel, en précisant s'il s'agit d'un utilisateur relevant des catégories suivantes :
 - Agriculteur
 - Professionnel de l'automobile (dont garagiste)
 - Industriel
 - Transporteur routier
 - Entreprise de travaux publics
 - Administration
 - Centre VHU
- Distributeur qui propose une reprise des huiles usagées aux détenteurs
- Autre

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité d'huiles mises sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie d'huiles, en précisant le statut du producteur.

II.-Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

1. Données relatives à la collecte des déchets

a) La quantité d'huiles usagées collectées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :

-Par type de collecteur (collecteur d'huiles usagées ou collecteur-regroupeur d'huiles usagées)

-Par type d'huiles usagées collectées (huiles noires ou huiles claires), en précisant l'origine de collecte et leur destination :

-i) Régénération d'huiles noires

ii) Recyclage d'huiles claires

iii) Valorisation énergétique

iv) Autre

b) La liste des collecteurs et collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées enregistrés au sens de l'article R. 543-6 du code de l'environnement, en précisant leur raison sociale et leur numéro SIRET.

2. Données relatives à la gestion des déchets

a) Pour chaque site de traitement :

-L'expéditeur des huiles usagées, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme:

i) Site industriel

ii) Installation de regroupement

-Le type d'huiles usagées traitées (huiles noires ou huiles claires)

b) La quantité de produits suivants issus du traitement, exprimée en tonne :

-Huiles de bases régénérées du groupe I

-Huiles de bases régénérées du groupe II

-Huiles de bases régénérées du groupe III

-Huiles de bases régénérées du groupe IV

-Huiles recyclées

-Combustibles pour valorisation énergétique hors site-fioul léger

-Combustibles pour valorisation énergétique hors site-gazole

-Combustibles pour valorisation énergétique hors site-fioul lourd

-Combustibles pour valorisation énergétique hors site-fioul valorisé

-Combustibles pour valorisation énergétique hors site-fioul transformé

-Valorisation énergétique sur site

-Carburants ou combustibles

-Bitumes pour étanchéité des toits

-Autre

3. Autres données

La quantité d'huiles usagées contaminées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :

-Par nature des contaminants :

i) PCB au sens de l'article R. 543-12 du code de l'environnement

ii) Autres

-Par origine de collecte

Annexe XIV

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT MENTIONNÉS AU 18° DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut du producteur " :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement

" Catégories de navires de plaisance ou de sport " : les bateaux de plaisance ou de sport, au sens de l'article R543-297 du code de l'environnement, suivants :

- Voilier monocoque
- Voilier multicoque
- Bateau à moteur rigide
- Bateau à moteur semi-rigide
- Bateau pneumatique
- Véhicule nautique à moteur

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de navires de plaisance ou de sport, en précisant le statut du producteur et la taille des bateaux en mètre.

II. Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel relatives à la gestion des déchets à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

a) La quantité de bateaux de plaisance ou de sport usagés traités, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de navires de plaisance ou de sport, et par taille des bateaux (inférieure ou supérieure à 6 mètres), en précisant si issus de :

- Particulier
- Collectivité
- Autorité portuaire
- Professionnel du nautisme
- Association

-Club nautique

-Autre (Etat, etc.)

Et en précisant :

s'ils sont issus d'une collecte individuelle ou groupée évènementielle et, le cas échéant, s'il s'agit d'un bateau abandonné [ou issu de catastrophe naturelle ou accidentelle](#).

- si le ou les bateaux ont fait l'objet d'un apport en centre de déconstruction ou s'ils ont été collectés directement sur leur lieu de détention

b) La quantité de déchets et matières suivants issus du traitement des bateaux de plaisance ou de sport usagés, exprimée en tonne, en précisant le type de traitement pour chacun d'entre eux :

--Les métaux, en distinguant les métaux ferreux et non ferreux

-Les composites

-Le bois

-Le plastique

-Les déchets issus de la dépollution en distinguant :

i) Les fluides

ii) Les déchets d'équipements électriques et électroniques inclus dans le champ de la filière

iii) Les déchets d'équipements électrique et électroniques relevant de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques

iv) Les déchets de [piles et accumulateurs batteries](#) relevant de la filière REP des [déchets de piles et accumulateurs batteries](#) ;

v) Les déchets d'articles de sport et de loisirs relevant de la filière REP des déchets d'articles de sport et de loisirs ;

vi) Les déchets de produits pyrotechniques relevant de la catégorie des produits pyrotechniques de la filière REP des déchets des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;

vii) Les autres matières ou déchets.

En indiquant pour chaque installation de traitement et jusqu'à l'étape de traitement finale, la raison sociale, le numéro SIRET et le département pour une installation située en France ou le numéro d'identifiant et le pays pour une installation située hors France ainsi que les quantités de déchets traitées par l'installation.

III. Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel relatives aux données financières :

- le coût total de la collecte et les montants versés au titre de la prise en charge des coûts de transport des déchets de bateaux de plaisance ou de sport, ventilés selon les catégories prévues par le barème de prise en charge en vigueur.

**[NON MODIFIEE] Annexe XV MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS DU TABAC ET AUX
PRODUITS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS AVEC DES PRODUITS DU TABAC MENTIONNÉS AU 19° DE
L'ARTICLE L. 541-10-1**

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur” :

- personne qui procède à la première mise sur le marché national à titre professionnel ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“Catégories de produits du tabac et de produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac” : les produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique soit :

- produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique ;
- produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac.

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de produits du tabac mis sur le marché, exprimée en unité, ventilée par catégorie de produits du tabac, en précisant le statut du producteur.

II. - Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence en vue de leur transmission à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

a) Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés aux articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement, par département, par typologie de collectivité (urbain dense, urbain, touristique et rural) et par type de soutiens.

Les types de soutiens sont les suivants :

- i) Soutiens à la collecte ;
- ii) Soutiens au nettoiement ;
- iii) Soutiens au traitement, y compris le tri ;
- iv) Soutiens à la sensibilisation ;
- v) Autres soutiens ;

b) Le nombre des autres personnes publiques en charge des opérations de nettoiement et de la propreté de l'espace public, auxquelles l'éco-organisme apporte un soutien financier, par département ;

c) Le nombre de personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un contrat mentionné à l'article R. 541-105 du code de l'environnement ;

d) Le nombre et la liste des contrats couvrant le soutien spécifique à la mise à disposition de dispositifs de collecte et leur gestion par les personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R.

541-111 du code de l'environnement, en indiquant, pour chacun de ces contrats, sa date de signature, la population concernée et la typologie de collectivité (urbain dense, urbain, touristique et rural) ;

e) Le nombre de dispositifs de collecte par département et par type de personnes mentionné ci-dessous, en précisant le nombre de ceux mis à disposition par l'éco-organisme et en indiquant le nombre de personnes ayant choisi de déléguer la gestion des mégots à l'éco-organisme :

- personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 :

i) Collectivités territoriales ou leurs groupements ;

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels).

- personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public :

i) Cafés, hôtels, restaurants ;

ii) Buralistes ;

iii) Autres (dont les gestionnaires d'immeubles de bureaux) ;

f) Le nombre de cendriers de poche mis à disposition par l'éco-organisme par département, et par type de personnes bénéficiaires :

- personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 :

i) Collectivités territoriales ou leurs groupements ;

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels).

- buralistes ;

g) Dans le cas où l'éco-organisme pourvoit à la gestion des mégots collectés dans les dispositifs de collecte des mégots, la quantité de mégots collectés par département, répartie selon le type de personnes ayant confié ladite gestion de ces mégots :

- personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 :

i) Collectivités territoriales ou leurs groupements ;

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels).

- personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public :

i) Cafés, hôtels, restaurants ;

ii) Buralistes ;

iii) Autres (dont les gestionnaires d'immeubles de bureaux) ;

h) Le nombre de campagnes de communication réalisées par l'éco-organisme en propre, et le nombre de campagnes des collectivités territoriales et leurs groupements soutenues par l'éco-organisme, distinguant :

- les campagnes visant à informer les consommateurs des impacts liés à l'abandon de mégots dans l'environnement, et visant à favoriser la prévention et la gestion de ces déchets ;
- les campagnes de sensibilisation sur le risque d'incendies lié à l'abandon de mégots dans l'environnement.

Annexe XVI

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT AU 4° DE L'ARTICLE L. 541-10-1 ET LISTE DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE À L'AGENCE

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2023

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

" Statut de producteur " :

-fabricant : entreprise qui fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national ;

-importateur : entreprise qui importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, destinés à être utilisés sur le territoire national ;

-revendeur sous marque ou nom propre ;

-vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national ;

-personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

" Catégories et familles de PMCB " : les catégories et familles définies au II de l'article R. 543-289.

" Origine de collecte " :

-déchèteries dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

-déchèteries professionnelles ;

-distributeurs de PMCB ;

-autres installations de reprise ;

-reprise chez une entreprise du bâtiment qui regroupe dans ses locaux les déchets du bâtiment issus de son activité ;

-reprise sur chantier de construction, rénovation ou démolition ;

-reprise auprès d'un acteur du réemploi et de la réutilisation ;

-dépôts sauvages ;

-catastrophes naturelles ou accidentnelles.

Pour les origines correspondant à des points de reprise, il sera précisé lorsqu'il s'agit de points de maillage territorial tel que défini dans l'article R. 543-290-5.

Les origines de collecte sont ventilées par type de collecte lorsque cela est pertinent, conformément au modèle de déclaration.

“Unité de Vente (UV)” : unité de produit conditionné faisant l'objet d'une transaction entre deux acteurs. L'UV peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

“Matériaux d'emballage” :

- acier ;
- aluminium ;
- papier carton ;
- plastique, en distinguant le type de résine le cas échéant ;
- verre ;
- bois ;
- autres matériaux.

Pour les matériaux d'emballage :

Chaque matériau constituant une unité d'emballage au sens de la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être déclaré sous son matériau respectif.

Cependant, si un matériau représente moins de 5 % du poids de l'unité d'emballage, le poids de ce matériau peut être déclaré sous le matériau prédominant en poids dans cette unité d'emballage.

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de PMCB mises sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie et famille de PMCB, en précisant le statut de producteur.

Lorsque cette quantité est calculée par l'éco-organisme à l'aide d'une table de conversion entre le poids et une autre unité déclarée par le producteur, cette table de conversion est transmise à l'Agence.

II.-Informations complémentaires mises à disposition du public par les éco-organismes

S'agissant des informations mentionnées au 3° de l'article L. 541-10-15 :

- les éco-organismes ou l'organisme coordonnateur publient ces informations par voie électronique a minima deux fois par an : le 30 juin et le 31 décembre de chaque année n ;
- les données mises à disposition préciseront également pour chaque lieu de collecte :
 - s'il s'agit d'un point de maillage ;
 - si les déchets dangereux sont acceptés ;
 - le public autorisé : professionnels et/ ou particuliers.

III. – Informations complémentaires relatives aux données financières

a) Le montant des contributions ventilées par catégorie et famille de PMCB

b) Le montant des soutiens et dépenses ventilées par catégorie et famille de PMCB

IHV. - Informations complémentaires relatives aux emballages mis sur le marché à transmettre à l'Agence

Pour les produits relevant de la famille 2c, la quantité d'emballages mise sur le marché, exprimée en UV d'une part et en tonne par matériau d'autre part, en distinguant :

- i) Les emballages réemployés ;
- ii) Les emballages réemployables neufs ;
- iii) Les emballages à usage unique.

La quantité d'emballages contenant du plastique (qu'il soit majoritaire ou non) mise sur le marché, exprimée en UV.

a) Données relatives à la collecte des déchets :

Pour les produits relevant de la famille 2c, les données remontées dans le cadre de l'article 5 sont distinguées entre contenu et emballage par matériau.

b) Données relatives au traitement des déchets :

Pour les produits relevant de la famille 2c, les données remontées dans le cadre de l'article 6 sont distinguées entre contenu et emballage par matériau.

Annexe XVII

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX VEHICULES MENTIONNÉS AU 15° DE L'ARTICLE L. 541-10-1 ET LISTE DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE À L'AGENCE

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe,

On entend par masse du véhicule hors d'usage : la masse du véhicule hors d'usage qui est égale à la masse figurant à la rubrique (G.1) Poids à vide national mentionnée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dont est retranchée la masse du carburant.

Les champs applicables à chacune des définitions sont :

“Statut du producteur” :

- personne qui produit (constructeur) ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- revendeur sous marque ou donneur d'ordre ;
- vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national.

“Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur” : les catégories de véhicules telles que définies au 1° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, précisées à l'article R. 311-1 du code de la route, suivantes :

- les véhicules de catégories M1 et N1 ;
- les véhicules de catégorie L à l'exclusion de la catégorie L6e ;
- les véhicules de catégorie L6e.

“Origine de collecte” :

- détenteur non professionnel (particulier) :
 - avec collecte sur le lieu de détentio[n] du véhicule hors d'usage ;
 - avec apport par le détenteur au centre VHU ;
- détenteur professionnel, en précisant s'il s'agit d'un utilisateur relevant de l'une des catégories suivantes :
 - compagnies et mutuelles d'assurance ;
 - constructeurs de véhicules via leur réseau primaire (concessionnaires et succursales) ou par le biais de réparateurs agréés indépendants ;
 - mécaniciens réparateurs automobiles (mra) affiliés ou non à des enseignes ;
 - autres détenteurs professionnels... ;
 - fourrière ;
 - domaine ;

- catastrophe naturelle ou autre évènement catastrophique ;
- véhicules abandonnés au sens du 4° du R. 543-154 du code de l'environnement ;
- autre (à préciser).

I. - Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

Les véhicules mis sur le marché, exprimés en unité et en masse, ventilés par catégorie de véhicule en précisant le statut de producteur et indiquant les informations suivantes :

- leur marque figurant à la rubrique (D.1) Marque de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- leur modèle figurant à la rubrique (D.3) Dénomination commerciale de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- leur groupe de source d'énergie (thermique, hybride, électrique) à partir des sources d'énergie figurant à la rubrique (P.3) Type de carburant ou source d'énergie de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé.

Pour chaque catégorie de véhicule et pour chaque groupe de source d'énergie (thermique, hybride, électrique), le tonnage de matières dans les véhicules (avec précision de la part de matières recyclées) par principales matières suivantes :

- métaux ferreux ;
- métaux non ferreux (hors batteries) ;
- batterie de traction (pour les véhicules électriques) ;
- batterie de démarrage, d'éclairage ou d'allumage ;
- plastiques rigides ;
- textiles ;
- mousses ;
- pneumatiques ;
- caoutchoucs autres que pneumatiques ;
- verre ;
- autres ;
- la présence de substances dangereuses telles que mentionnées à l'article R. 318-10 du code de la route.

II. - Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence

1. Données relatives à la collecte des déchets

- par centre VHU :

- a) La quantité des véhicules hors d'usage, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de véhicules, indiquant la marque, le modèle et le groupe de source d'énergie qui sont mentionnées respectivement aux rubriques (D.1) Marque, (D.3) Dénomination commerciale et (P.3) Type de carburant ou source d'énergie de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- b) La quantité des véhicules hors d'usage, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de véhicules, indiquant l'origine de collecte et l'année de la première mise en circulation mentionnée à la rubrique (B) Date de la première immatriculation de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- c) La quantité des VHUs brûlés, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de véhicules, indiquant la marque, le modèle et le groupe de source d'énergie qui sont mentionnées respectivement aux rubriques (D.1) Marque, (D.3) Dénomination commerciale et (P.3) Type de carburant ou source d'énergie de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé.

Par département de lieu de collecte :

La quantité des véhicules hors d'usage, exprimée en unité, ventilée par catégorie de véhicules, indiquant l'origine de collecte.

2. Données relatives à la gestion des déchets

Pour l'application de la présente annexe, les dispositions du II de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- a) Pour chaque centre VHUs et par catégorie de véhicules :
 - le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage non dépollués et ceux présents sur l'installation du centre VHUs dans les stocks intermédiaires, en stock en début et en stock en fin d'année ;
 - le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités (carcasses) en stock en début et en stock en fin d'année ;
 - par déchets et matières indiqués ci-dessous issus des opérations de dépollution, de démontage, de désassemblage et des autres opérations de traitement des véhicules hors d'usage, le tonnage, ventilé par catégorie de ces véhicules et par groupe de source d'énergie, en stock en début et en fin d'année et ayant été cédé pendant l'année :
 - à une entreprise de recyclage ;
 - à une entreprise d'autre valorisation matière ;
 - à une entreprise de valorisation énergétique.

Les déchets et matières indiqués ci-dessus sont les suivants :

- batteries de démarrage, d'éclairage ou d'allumage ;
- batteries de traction ;
- pièces contenant des aimants permanents ;
- filtres à huile ;
- huiles usagées ;
- liquides de refroidissement et autres liquides ;

- fluides frigorigènes (récupérés sur les systèmes de climatisation des véhicules équipés de ces systèmes relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement) ;
- autres matériaux issus de la dépollution ;
- pots catalytiques ;
- pneumatiques ;
- caoutchouc (hors déchets de pneumatiques) ;
- métaux ferreux (hors batteries et hors pièces contenant des aimants permanents) ;
- métaux non ferreux (hors batteries et hors pièces contenant des aimants permanents) ;
- faisceaux électriques ;
- plastiques dont :
 - polypropylène (PP) : pare-choc ;
 - polypropylène (PP) : autres pièces ;
 - polyéthylène (PE) : réservoir de carburant ;
 - polyéthylène (PE) : autres pièces ;
 - mousses polyuréthanes (PU) ;
 - polyamides (PA) ;
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ;
 - polychlorure de vinyle (PVC) ;
 - autres ;
 - verre ;
 - textiles ;
- autres matériaux non métalliques (bois...) ;
- le tonnage de pièces issues des opérations de démontage des véhicules hors d'usage au sens de l'article R. 543-155-3 du code de l'environnement hors batteries et pneumatiques ;
- le tonnage de batteries, par groupe de source d'énergie, en stock en début et fin d'année et ayant fait l'objet d'une préparation à la réutilisation pendant l'année ;
- le tonnage de pneumatiques, par groupe de source d'énergie, en stock en début et fin d'année et ayant fait l'objet d'une préparation à la réutilisation pendant l'année ;
- le pourcentage massique des matières non métalliques par matières non métalliques, dans les pièces issues des opérations de démontage des véhicules hors d'usage indiquées ci-dessus ;
- le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités envoyés pendant l'année à chaque broyeur en indiquant le nom du broyeur et ses coordonnées (code postal, commune pour les broyeurs français et numéro équivalent au numéro SIRET, adresse et pays pour les broyeurs situés dans un autre pays de l'Union européenne ou un pays tiers).

La déclaration des données relatives aux déchets et matières issues des opérations de dépollution, à l'exception des données relatives aux fluides frigorigènes, peut être réalisée à partir de données moyennées ou forfaitaires issues d'études réalisées par l'ADEME ou d'études réalisées conformément aux cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur;

b) Pour chaque broyeur et par catégorie de véhicules :

- par matières indiquées ci-dessous, extraites par grappin sur les véhicules hors d'usage préalablement traités avant les opérations de broyage de ces carcasses, ventilées par catégories de véhicules, le tonnage en stock en début et en fin d'année et ayant été cédé pendant l'année :

- à une entreprise de recyclage ;
- à une entreprise d'autre valorisation matière ;
- à une entreprise de valorisation énergétique.

Les matières sont les suivantes :

- polypropylène (PP) : pare-choc ;
- polypropylène (PP) : autres pièces ;
- polyéthylène (PE) : réservoir de carburant ;
- verre.

Le pourcentage de répartition des matières non métalliques, par matières indiquées ci-dessous, entre les différents flux suivants :

- fraction légère des résidus de broyage (fluff) ;
- flux NF Mix (mélange de matières non métalliques et de métaux non ferreux) si ce dernier ne subit pas d'autre traitement sur le site du broyeur, le cas échéant ;
- refus d'induction issus du tri par courant de Foucault réalisé sur le NF Mix, le cas échéant ;
- fines issues du tri granulométrique réalisé sur le flux NF Mix, le cas échéant.

Les matières sont les suivantes :

- caoutchoucs ;
- faisceaux électriques ;
- plastiques dont :
 - polypropylène (PP) : pare-choc ;
 - polypropylène (PP) : autres pièces ;
 - polyéthylène (PE) : réservoir de carburant ;
 - polyéthylène (PE) : autre pièce ;
 - mousses polyuréthanes (PU) ;

- polyamides (PA) ;
- acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ;
- polychlorure de vinyle (PVC) ;
- autres ;
- verre ;
- textiles ;
- autres matières ;
- par flux issu du broyage contenant des matières non métalliques :
 - le pourcentage massique du flux envoyé en centre de stockage pour élimination ;
 - le pourcentage massique du flux envoyé directement en traitement (sans passage par une installation de tri post-broyage), par installation de traitement destinataire, avec la précision pour chacune des installations destinataires notamment du type de traitement :
 - recyclage ;
 - autre valorisation matière ;
 - valorisation énergétique ;
 - le pourcentage du flux envoyé en installation de tri post-broyage, par installation destinataire, avec la précision pour chacune des installations destinataires, par matières non métalliques indiquées ci-dessus :
 - du pourcentage de recyclage ;
 - du pourcentage d'autre valorisation matière ;
 - du pourcentage de valorisation énergétique ;
 - du pourcentage de mise en centre de stockage pour élimination.

3. Données relatives à l'exercice des éco-organismes et des systèmes individuels

- a) Pour l'application de la présente annexe, les dispositions du 1° du II de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous qui s'appliquent également aux producteurs ayant mis en place un système individuel :
 - i) Pour les soutiens financiers incitatifs visant à gratifier les centres VHU dont le pourcentage minimal de pièces de réutilisation qui ont fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation est supérieur à l'objectif fixé pour l'année considéré par le cahier des charges :
 - le montant total, moyen et unitaire, des soutiens financiers versés aux centres VHU, par catégories de véhicules ;
 - le nombre de centres VHU bénéficiaires de ces soutiens financiers, par catégories de véhicules ;

ii) Pour les soutiens financiers versés aux centres VHU permettant de prendre en charge les coûts des opérations de gestion des VHUs nécessaires à l'atteinte des objectifs de réutilisation et de valorisation des véhicules hors d'usage :

- le montant total, moyen par opération de gestion des VHUs (retrait des plastiques, du verre...) des soutiens financiers versés aux centres VHUs, par catégories de véhicules ;

- le nombre de centres VHUs bénéficiaires de ces soutiens financiers, par catégories de véhicules.

4. Autres données

i) S'agissant des centres VHUs et des broyeurs, les certifications obtenues pour chacun d'entre eux :

- ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et leurs composants déposé par SGS QUALICERT ;

- Autres ;

ii) S'agissant des centres VHUs, la mention de l'activité de démontage de pièces de réutilisation ;

iii) S'agissant des broyeurs :

- la présence ou non d'une installation de tri post-broyage pour valorisation associée à l'installation du broyeur ;

- le traitement des résidus de broyage non métalliques issus des véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une opération de tri post-broyage pour valorisation non associée à l'installation du broyeur ;

iv) la composition matière moyenne d'un VHUs par catégorie de véhicules et par groupe de source d'énergie (thermique, hybride, électrique) exprimée en pourcentage et en masse distinguant les matières suivantes :

- batteries de démarrage, d'éclairage ou d'allumage ;

- batteries de traction (le cas échéant) ;

- pièces contenant des aimants permanents ;

- filtres à huile ;

- huiles usagées ;

- liquides de refroidissement et autres liquides ;

- fluides frigorigènes (récupérés sur les systèmes de climatisation des véhicules équipés de ces systèmes relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement) ;

- autres matériaux issus de la dépollution ;

- pots catalytiques ;

- pneumatiques ;

- caoutchoucs (hors déchets de pneumatiques) ;

- métaux ferreux (hors batteries et hors pièces contenant des aimants permanents) ;

- métaux non ferreux (hors batteries et hors pièces contenant des aimants permanents) ;
- faisceaux électriques ;
- plastiques dont :
 - polypropylène (PP) : pare-choc ;
 - polypropylène (PP) : autres pièces ;
 - polyéthylène (PE) : réservoir de carburant ;
 - polyéthylène (PE) : autres pièces ;
 - mousses polyuréthanes (PU) ;
 - polyamides (PA) ;
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ;
 - polychlorure de vinyle (PVC) ;
 - autres ;
 - verre ;
 - textiles ;
- autres matériaux non métalliques (bois...).

v) Pour chaque éco-organisme agréé et chaque producteur en système individuel agréé, la liste des opérateurs de gestion de déchets avec lesquels un contrat a été conclu conformément à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, en précisant :

- La raison sociale et le SIREN de l'exploitant
- Pour les installations
 - situées en France, l'adresse, le code postal, la commune ainsi que le SIRET
 - situées à l'étranger, le code pays, l'adresse, le code postal et la commune.

Annexe XVIII

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX PNEUMATIQUES MENTIONNÉS AU 160° DE L'ARTICLE L. 541-10-1 ET LISTE DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE À L'AGENCE

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

“ Statut du producteur ” :

- fabricant (manufacturier) ;
- importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- personne qui importe ou introduit des produits équipés de pneumatiques ;
- revendeur sous marque ou donneur d'ordre ;
- personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

“ Pneumatiques ” : les pneumatiques tels que définis au II de l'article R. 543-137 du code de l'environnement, en distinguant les produits suivants :

- les pneumatiques (hors pneumatiques pleins), présentés selon les catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau

-les pneumatiques pleins.

“ Origine de collecte ” :

- déchèterie (collecte séparée) ;
- encombrants (y compris la collecte sur l'espace public) et collecte mobile assurée par le SPGD ;
- détenteur professionnel, en précisant s'il s'agit d'un utilisateur relevant de l'une des catégories suivantes :
 - professionnel de l'automobile (dont garagiste, exploitant d'un centre d'entretien ou de réparation de véhicules ...) ;
 - transports, travaux publics, industriels ;
 - centre de traitement de véhicules hors d'usage ;
 - autre dont administration civile et de défense, collectivité territoriale, agriculteur hors pneumatiques issus d'opérations d'ensilage ... ;
 - auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - reprise auprès d'un opérateur du réemploi ou de la réutilisation ;
 - dépôts sauvages ;
 - catastrophes naturelles ou accidentelles ;

- pneumatiques issus d'opérations d'ensilage ;
- autre (circuit de motocross ...).

Granulat : particules de caoutchouc dérivées de pneus usagés non réutilisables (PUNR) typiquement de taille comprise entre 0,8 mm et 20 mm, obtenues par un procédé de granulation.

Procédé de granulation : opérations successives de broyage, d'écrasement, de fragmentation, de tri et de tamisage des pneus usagés non réutilisables (PUNR) ayant pour but de séparer les renforts textiles et métalliques de la matrice en caoutchouc.

I.-Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

a) La quantité de pneumatiques (hors pneumatiques pleins) mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie, en précisant le statut de producteur et le fait qu'ils aient été mis en marché suite à une opération de réutilisation ;

b) La quantité de pneumatiques pleins mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, en précisant le statut de producteur ;

La première période de transmission des informations mentionnées au b) du I intervient en 2026 et concerne les informations relatives à l'année civile 2025.

II.-Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence en vue de leur transmission à l'autorité compétence pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD en ce qui concerne :

1. Les pneumatiques (hors pneumatiques issus d'opérations d'ensilage)

a) Les données relatives à la collecte et à la gestion des déchets

(i) La quantité des pneumatiques usagés relevant de la catégorie VL ayant fait l'objet d'une opération de rechapage, exprimée en tonne.

(ii) La quantité des pneumatiques usagés relevant de la catégorie PL ayant fait l'objet d'une opération de rechapage, exprimée en tonne, en distinguant la quantité de ces pneumatiques, exprimée en tonne, ayant été rechapés dans le cadre d'une opération dite nominative ou d'échange standard.

(iii) Pour les pneumatiques usagés traités par des installations de granulation, une estimation de la quote-part des granulats de caoutchouc utilisés dans le remplissage des terrains de sport synthétiques.

La première période de transmission des informations relatives à la collecte et à la gestion des pneumatiques pleins intervient en 2026 et concerne les informations relatives à l'année civile 2025 ;

b) Autres données (à transmettre uniquement à l'Agence)

(i) La liste des opérateurs de gestion des déchets enregistrés en application du I de l'article R. 543-139 du code de l'environnement-, en distinguant les opérateurs de la réutilisation et ceux du rechapage selon les catégories de pneumatiques.

Et, en précisant, pour chacun des opérateurs de gestion des déchets, leur raison sociale et leur numéro de SIRET.

(ii) Le nombre de mandats passés entre l'éco-organisme et une personne morale située dans chacune des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article R. 543-145 du code de l'environnement-.

2. Les pneumatiques issus d'opérations d'ensilage

Pour l'application du II de l'article 6 du présent arrêté, les informations transmises distinguent les déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage.

Annexe XIX

MODALITES SPECIFIQUES AUX TEXTILES SANITAIRES A USAGE UNIQUE, CATEGORIE LINGETTES, Y COMPRIS LES LINGETTES PREIMBIBEES POUR USAGES CORPORELS ET DOMESTIQUES, MENTIONNES AU 21° DE L'ARTICLE L. 541-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELEVANT DE LA CATEGORIE 1° DU III DE L'ARTICLE R. 543-360.

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

« Statut du producteur » :

- Fabricant ;
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) ;
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement ;
- Revendeur sous marque.

« Catégories de produits de lingettes » :

- Lingettes préimbibées pour l'hygiène, la protection ou le soin corporel ;
- Lingettes préimbibées pour l'entretien, le nettoyage ou la désinfection ;
- Lingettes préimbibées professionnelles ou industrielles ;
- Papier toilette humide ;
- Autres lingettes préimbibées ;
- Lingettes sèches soin du linge ;
- Lingettes sèches soin corporel ;
- Autres lingettes sèches ;
- Masque pour le soin, l'hygiène et la protection du visage (préimbibés ou non) ;

« Matériaux » :

- Fibres naturelles ;
- Fibres artificielles ;
- Fibres synthétiques et mélanges contenant du plastique ;
- Matériaux incorporant des matières recyclées.

I. Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité de lingettes mis sur le marché, exprimée en unité et en tonne, ventilée par catégorie de produits et par matériaux, en précisant la présence d'additifs ou de substances dangereuses, et en précisant le statut du producteur.

Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

a) Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés aux articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 du code de l'environnement du code de l'environnement et par type de soutiens.

Les types de soutiens sont les suivants :

- Soutiens au nettoiement ;

- Soutiens à la sensibilisation ;

- Autres soutiens.

b) Le nombre des autres personnes publiques en charge des opérations de nettoiement et de la propreté de l'espace public, auxquelles l'éco-organisme apporte un soutien financier, par département ;

c) Le nombre de campagnes d'information et de sensibilisation réalisées par l'éco-organisme en propre, et le nombre de campagnes des collectivités territoriales et leurs groupements, soutenues par l'éco-organisme, en distinguant :

- les campagnes d'information sur les impacts environnementaux, en particulier sur le milieu marin et aquatique, liés aux lingettes abandonnées dans la nature et les espaces publics et l'incidence d'une élimination inappropriate des déchets issus de lingettes sur les réseaux d'assainissement ;

- les campagnes d'information sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables et de systèmes de réemploi.